

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'arrêté portant interdiction provisoire de pêche récréative et professionnelle, ramassage, transport, purification, expédition, stockage, distribution, commercialisation et mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance du secteur :

- de la - ZONE 56.16.1 (Littoral damganais)
- ZONE 56.17.1 (Baie de Kervoyal)

- Point de prélèvement : Kervoyal

en date du 06 mai 2011 est abrogé.

Article 2 : La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement de salubrité des zones de production conformément à l'arrêté du 17 février 2010.

Article 3 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lorient, le 02 juin 2011
Pour le préfet et par délégation

l'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé Moussaron
Délégué-adjoint à la mer et au littoral du
Morbihan

